

Article 3 : Les élections législatives du 30 décembre 2015 sont annulées dans leur ensemble et seront reprises en application de l'article 161 du Code Electoral.

Article 4 : En application de l'article 104 alinéa 3 de la Charte Constitutionnelle de Transition le Conseil National de Transition reste en place jusqu'à l'installation de l'Assemblée Nationale élue.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au Chef de l'Etat de la Transition, au Président du Conseil National de Transition, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition, à l'Autorité Nationale des Elections, aux requérants et sera publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 25 Janvier 2016 où siégeaient :

- Zacharie NDOUBA, Président ;
- Danièle DARLAN, Vice-présidente ;
- Emile NDJAPOU, Membre ;
- Jean-Pierre WABOE, Membre ;
- Clémentine FANGA NAPALA, Membre ;
- Alain OUABY BEKAI, Membre ;
- Alexis BACKY GUIOUANE, Membre ;
- Sylvia Pauline YAWET KENGUELEOUA, Membre ;
- Marie SERRA, Membre.

Assistés de Maitre Florentin DARRE Greffier en Chef.

Le Greffier en Chef,



Florentin DARRE

Le Président,



Zacharie NDOUBA